

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU l'arrêté en date du 25 mars 2026 accordant une délégation de pouvoirs à Monsieur Fabrice CAUQUIL, Adjoint au Maire,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus spécialement les articles L2212-1 et suivants,

VU le Décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie Réglementaire du Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules et l'accès aux équipements à l'occasion du « RALLYE MONTAGNE NOIRE 2026 » qui aura lieu les 24 et 25 Juillet 2026,

ARRÊTÉ

Article 1 – La circulation des véhicules sera interdite (sauf transport LIBELLUS et Tarn Bus) :

❖ **Du vendredi 24 Juillet à 8 h au dimanche 26 Juillet 2026 à 2 h.**

- Avenue Charles Sabatié - à partir du croisement avec la Rue Lagoutine jusqu'à la Rue Jules Ferry
 - Rue Jules Ferry
 - Rue Gustave Sarrat
 - Rue Pasteur entre Avenue Rouvière et rue de la Libération
 - Rue Lagoutine aux véhicules de plus de 3,5 T.
 - Avenue Charles Sabatié sur une voie – Entre la Rue de la Libération et l'Avenue Albert Rouvière
- *Les accès à la gare et au garage PEUGEOT seront maintenus entre l'Avenue Foch et ces deux points – Aller / Retour.*
- *Des déviations seront installées par les Services Techniques de la Ville et l'interdiction de circuler par des bénévoles de l'association*

❖ **Du vendredi 24 Juillet à 17 h au dimanche 26 juillet 2026 à 2 h.**

- Avenue Albert Rouvière, à partir du croisement de la rue Méjanel jusqu'au croisement de l'Avenue Charles Sabatié / Avenue Foch / Rue F. Mistral
- Rue Méjanel

Article 2 – Le stationnement des véhicules sera interdit :

❖ **Du jeudi 23 Juillet à 14 h au dimanche 26 Juillet 2026 à 2 h.**

- Avenue Charles Sabatié - à partir du croisement avec la Rue Lagoutine jusqu'à l'Avenue Albert Rouvière

❖ **Du vendredi 24 Juillet à 12 h au dimanche 26 Juillet 2026 à 2 h.**

- Rue Jules Ferry – à partir du croisement avec la rue Lagoutine jusqu'à l'avenue Charles Sabatié.

❖ **Du jeudi 23 Juillet à 18 h au dimanche 26 Juillet 2026 à 2 h.**

- Parking Puech Galibert - face au Palais des Congrès.
- Parking du Palais des Congrès
- Parking de l'office du Palais des Congrès
- 10 places de parking Gare SNCF qui jouxtent le pôle d'échange multimodal de la CACM.

❖ **Du vendredi 24 Juillet à 12 h au dimanche 26 Juillet 2026 à 2 h.**

- Rue Gustave Sarrau.
- Avenue Albert Rouvière, à partir du croisement de la rue Méjanel jusqu'au croisement de l'Avenue Charles Sabatié / Avenue Foch / Rue F. Mistral

Article 3 – Seuls les véhicules de l'organisation et des concurrents seront autorisés à circuler et à stationner dans ces rues.

Article 4 – Le stationnement des véhicules sera interdit

❖ **Du jeudi 23 Juillet 2026 à 14 h au dimanche 26 juillet 2026 à 12 h**

- Rue Arnaud Beltrame

Article 5 – Seuls les véhicules de l'organisation et des concurrents seront autorisés à circuler et à stationner dans ces rues.

Article 6 – Durant la période d'installation et de présence, dans le Jardin des Promenades, **du mercredi 22 au mercredi 29 juillet**, l'accès au podium sera interdit et uniquement réservé aux organisateurs.

Article 7 : Les organisateurs veilleront à prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de faciliter l'accès et la circulation des Services de Secours et Incendie en cas d'intervention.

Article 8 – La signalisation conforme aux prescriptions de l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié sur la Sécurité Routière sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie.

Article 9 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Monsieur le Directeur Général, Madame la Commandante de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MAZAMET, le 24 JUIN 2026
Pour le Maire et par délégation,
Fabrice CAUQUIL
Adjoint au Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.